

Recueil des lois suédoises

Ordonnance modifiant l'ordonnance (2024:21) modifiant l'ordonnance (2020:750) sur les aides d'État en faveur de certains véhicules écologiques

Adoptée le 25 juillet 2024.

SFS 2024:629

Publié
le 30 janvier 2024

SFS 2024:629

Le gouvernement ordonne par la présente¹ que les articles 1, 2, 3, 4 a, 6, 7 et 10 de l'ordonnance (2020:750) sur les aides d'État en faveur de certains véhicules écologiques soient libellés comme suit en lieu et place du libellé prévu par l'ordonnance (2024:21) modifiant cette ordonnance.

Article premier Afin de promouvoir l'introduction sur le marché d'engins de travail respectueux de l'environnement, de poids lourds à émissions nulles, de camions respectueux de l'environnement et de camions propulsés au gaz, et de contribuer à la diminution des émissions de gaz à effet de serre, l'Agence suédoise de l'énergie peut octroyer des aides d'État sous la forme de subventions en conformité avec cette ordonnance pour l'achat de tels véhicules. Des aides d'État sous forme de subventions au titre de la présente ordonnance peuvent également être accordées pour la location de poids lourds à émissions nulles, de véhicules utilitaires environnementaux ou de véhicules utilitaires fonctionnant au gaz.

Ces subventions sont octroyées si des ressources sont disponibles.

La présente ordonnance est émise en vertu du chapitre 8, article 11, de la Constitution en ce qui concerne l'article 19 et en vertu du chapitre 8, article 7, de la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions.

Article 2 Aux fins de la présente ordonnance, on entend par :

engin de travail respectueux de l'environnement : un engin motorisé ou un tracteur conformément à la loi sur les définitions relatives au trafic routier

¹ Voir la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

(2001:559), dont la puissance nette est d'au moins 15 kW, et qui est destiné à fonctionner à l'électricité ou au moyen des carburants autorisés en vertu de l'article 36 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

poids lourd à émissions nulles : un véhicule utilitaire lourd au sens de la loi sur les définitions relatives au trafic routier, qui est un véhicule à émissions nulles au sens de l'article 2, paragraphe 102g, point c), du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission ;

camion respectueux de l'environnement : un véhicule utilitaire lourd au sens de la loi sur les définitions relatives au trafic routier, qui est un véhicule propre au sens de l'article 2, paragraphe 102f, point b), du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission et qui fonctionne en partie à l'électricité ou à l'hydrogène ;

véhicule utilitaire fonctionnant au gaz : un poids lourd au sens de la loi sur les définitions relatives au trafic routier destiné à fonctionner au biogaz ;

registre suédois de la circulation routière : la collecte des données visées au chapitre 2, article 1er, de la loi sur les données relatives à la circulation routière (2019:369) ;

crédit-bail : la location d'un véhicule utilitaire pour une durée de location fixe d'au moins 12 mois ;

bailleur : toute personne louant un véhicule utilitaire pour une durée de location fixe d'au moins 12 mois ;

locataire : toute personne louant un véhicule.

À tous les autres égards, les termes et expressions de l'ordonnance ont la même signification que dans le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission et le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

aux aides de minimis.

Article 3 Les aides peuvent être octroyées à des entreprises, des communes et des régions pour l'achat d'un engin de travail respectueux de l'environnement, d'un poids lourd à émissions nulles, d'un camion respectueux de l'environnement ou d'un camion propulsé au gaz qui :

1. est ou sera enregistré conformément à l'ordonnance (2019:383) sur l'immatriculation et l'utilisation des véhicules ;

2. sera immatriculé conformément à l'ordonnance sur l'immatriculation et l'utilisation des véhicules et n'a pas été préalablement immatriculé conformément à cette ordonnance ; et

3. n'a pas été mis en service auparavant en Suède ou ailleurs.

Une aide peut également être octroyée pour l'achat d'un engin de travail respectueux de l'environnement n'ayant pas été précédemment mis en service en Suède ou ailleurs et n'étant pas soumis aux exigences d'immatriculation énoncées dans l'ordonnance sur l'immatriculation et l'utilisation des véhicules, à condition que l'engin puisse être identifié au moyen d'un numéro d'identification unique ou d'un autre critère.

Les aides visées au premier alinéa peuvent également être octroyées à une entreprise, à une municipalité ou à une région louant un poids lourd à émissions nulles, un véhicule utilitaire respectueux de l'environnement ou un véhicule utilitaire fonctionnant au gaz.

Article 4a Les aides aux entreprises pour l'achat ou la location de poids lourds à émissions nulles ou de camions respectueux de l'environnement ne sont octroyées que conformément aux conditions énoncées au chapitre I et à l'article 36b du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission.

Article 6 Aucune aide ne sera accordée pour l'achat ou la location en crédit-bail de camions ou de machines de travail respectueux de l'environnement qui :

1. doivent être achetés ou loués afin de remplir une obligation en vertu de la loi ou d'une autre disposition légale ou condition d'un permis ;

2. ont été commandés avant la soumission de la demande d'aide à l'Agence suédoise de l'énergie.

Article 7 Le coût admissible en cas d'achat est la différence de prix entre la machine de travail respectueuse de l'environnement, le poids lourd à émissions nulles, le camion respectueux de l'environnement ou le camion propulsé au gaz et le véhicule comparable le plus proche.

Article 10 Les demandes d'aide doivent être présentées par écrit et par voie électronique à l'Agence suédoise de l'énergie selon les modalités prescrites. Les demandes doivent comporter :

1. le nom et le numéro de l'organisme du demandeur ;
2. le nombre d'engins de travail respectueux de l'environnement, de poids lourds à émissions nulles, de camions respectueux de l'environnement et de camions propulsés au gaz concernés ;
3. la documentation démontrant que les conditions énoncées aux articles 3 à 6 ont été remplies ;
4. des données relatives aux coûts admissibles ; et
5. des détails sur toutes les autres aides d'État ayant été sollicitées ou ayant été accordées et portant sur les mêmes coûts admissibles que la demande.

Si le demandeur est une entreprise, la demande doit également contenir des informations sur le nombre de salariés, le chiffre d'affaires annuel et le total du bilan.

Au nom du gouvernement

ROMINA POURMOKHTARI

Andreas Lindholm (Ministère du climat et de l'industrie)